



Commission des finances et des affaires générales

010 - Gestion Financière

Proposition de prorogation et de modification du régime de taxe d'aménagement départementale

Rapport n° CD/2017/018

Service Chef de file :

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de :

- proroger, pour une durée supplémentaire de trois ans (2018-2020), le dispositif actuel de la taxe d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil Général du 20 octobre 2014 ;
- maintenir le taux d'imposition départemental initial sur la même période, soit 1,25% ;
- proposer une clé de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Par délibération n° CG/2014/53 du 20 octobre 2014, le Conseil Général a décidé de prolonger, pour une durée de trois ans (2015-2017), le dispositif départemental de la taxe d'aménagement au taux de 1,25 % sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin.

L'article 101 de la loi de Finances pour 2017 indique que le Département doit se prononcer avant le 15 avril 2017 pour adopter les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

1 – Présentation de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement s'est substituée en 2012 d'une part à la taxe locale d'équipement des communes (TLE), d'autre part à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) et à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Dès lors que la taxe départementale d'aménagement est instaurée, elle s'applique sur le territoire de toutes les communes du département (en plus de l'éventuelle fraction de la taxe d'aménagement instaurée par la Commune).

2 - Champ d'application et calcul du produit de la taxe

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le produit de la taxe d'aménagement se calcule selon la formule suivante :
Produit de TA = taux * surface * valeur forfaitaire

Pour mémoire, un taux de 1,25% a été retenu dans la délibération d'instauration de la taxe départementale d'aménagement lors de la séance plénière du 24 octobre 2011 (soit un taux égal à la somme des taux d'imposition des deux anciennes taxes TDENS et de la TDCAUE qui s'élevaient à 1 % et 0,25 %).

S'agissant de la valeur forfaitaire, une valeur unique a été fixée au plan national à 660 €/m² quel que soit le projet d'aménagement, en substitution des anciens coefficients qui variaient en fonction de la catégorie du projet et de manière à neutraliser au moment de sa mise en œuvre, l'accroissement de l'assiette de la taxe résultant de la réforme.

Dans le contexte très contraint des ressources départementales, il est proposé de décider de reconduire la taxe d'aménagement pour une durée supplémentaire de trois ans au taux d'imposition de 1,25 %, afin d'assurer le financement des politiques de protection des espaces naturels sensibles de la collectivité et de garantir le fonctionnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

3 - Exonérations

Les exonérations de plein droit définies à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme s'appliquent actuellement. C'est le cas notamment :

- des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- des locaux d'hébergement relevant de la politique du logement social (art. 278 sexies du CGI) ;
- des diverses surfaces bâties liées à une exploitation agricole ou affectées à des activités équestres ;
- des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
- des aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Il est proposé de reconduire le dispositif actuel d'exonérations pour la nouvelle période 2018-2020.

4 – Proposition de répartition du produit de la part départementale de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code de l'urbanisme, le produit de la part départementale de la taxe sert à financer exclusivement :

- d'une part les politiques de protection des espaces naturels sensibles ;
- et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

L'article 101 de la loi de Finances pour 2017 dispose que, dorénavant, la délibération institutive de la taxe d'aménagement doit mentionner expressément les taux de répartition entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les CAUE.

Afin de garantir au CAUE le montant nécessaire à son fonctionnement (1,045 M€ depuis 2014), dans un contexte d'incertitude sur le rendement "normal" que la taxe doit produire (le montant de la taxe d'aménagement a été fortement évolutif ces dernières années, notamment du fait de difficultés multiples de recouvrement au démarrage), il

est proposé que la ressource fiscale représente une part conséquente des recettes du CAUE et que le Département continue à affecter annuellement, par prélèvement sur la taxe d'aménagement, une subvention complémentaire qui permette d'atteindre le montant prévu annuellement par le Département.

Ainsi, il est proposé de décider de fixer le taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la manière suivante : d'une part, 0,125 % pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et d'autre part, 1,125 % pour les espaces naturels sensibles et la subvention complémentaire annuelle à attribuer au CAUE.

La Commission des finances et des affaires générales, réunie le 16 mars 2017, a émis un avis favorable aux propositions du rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Sur proposition de la Commission des finances et des Affaires Générales, le Conseil Départemental décide :

- de reconduire la part départementale de la taxe d'aménagement pour une durée de trois ans, allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

- de reconduire le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement, soit 1,25 %, à compter du 1er janvier 2018 dont 0,125 % pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

- de fixer la part dédiée au financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à 0,125 % à compter du 1er janvier 2017.

Strasbourg, le 07/03/17

Le Président,



Frédéric BIERRY